

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 29 mars 2023
Date d'affichage 29 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 19
PRESENTS : 16 VOTANTS : 19

L'an deux mil vingt-trois, le Mardi 04 avril 2023 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de

M CITERNE Yves

Etaient présents, Mme SCALZOLARO Lina M MACCAGNAN Valerio, Mme LOPES Emmanuelle, M DOUBLEMART Stéphane Mme SALMON Catherine Mme CORNU Marie-Laure, M CUBEAU Didier M LADREZEAU José, M PRODANOVITCH Luc, M BLONTROCK François, M ALAIMO Stéphane Mme DELSUPEXHE Carine, Mme JENEVEIN Sophie, M ALAN Benjamin Mme JARRIGE Carole

Etaient absents excusés Mme CAMPOS Elena a donné procuration à M CUBEAU Didier
M DELPRETE Hervé a donné procuration à Mme SCALZOLARO Lina
Mme METHIVIER Stéphanie a donné procuration à MACCAGNAN Valério

Secrétaire de séance : Mme JARRIGE Carole

Le compte rendu du conseil municipal du 20 décembre 2022 est adopté à l'unanimité

Décisions municipales prises en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT

Décision 2023/01 : Prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales permettant au maire de demander l'attribution de subvention relative aux travaux de réhabilitation et aux économies d'énergie des bâtiments communaux auprès de l'état à travers le dispositif de la DETR.

Décision 2023/02 : Prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales permettant au maire de demander l'attribution de subvention relative aux travaux de réhabilitation et aux économies d'énergie des bâtiments communaux auprès de l'état à travers le dispositif de la DSIL.

Décision 2023/03 : Prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales permettant au maire de demander l'attribution de subvention relative à la réalisation d'une étude géotechnique concernant le projet de réhabilitation de l'église Saint Martin auprès de l'Etat à travers le dispositif de la DETR.

M Le Maire d'Attainville demande au conseil municipal l'ajout d'une délibération, sa demande est acceptée à l'unanimité.

Délibération 2023/01

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 BUDGET PRINCIPAL.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 du budget principal par Madame le Receveur n'appelle aucune observation de sa part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2022

Délibération 2023/02

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET PRINCIPAL

M Le Maire quitte la salle

Sous la présidence du 1^{ème} adjoint Mme SCALZOLARO Lina, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget principal 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	1 400 379.54€		
	011	Charges à caractère général	415 968,96€
	012	Charges de personnel	760 463,85€
	014	Atténuation de produits	97 477.00€
	65	Charges de gestion courante	119 503.71€
	68	Dotation au provisions	6 090,02€
	042	Transfert entre section	876,00€
Recettes	1 456 711.84€		
	013	Atténuation des charges	13 372,39€
	70	Produit des services	216 581,30€
	73	Impôts et taxes	189 283,49€
	731	Fiscalité locale	523 457.82€
	74	Dotations et participations	388 395,12€
	75	Autres produits gestion courante	124 885,59€
	76	Produits financiers	31,77€
	77	Produits exceptionnels	704,36€
Résultat de l'exercice			56 332,30€
Résultat antérieur reporté			792 348,14€
Excédent de clôture :			848 680,44€

Investissement

Dépenses	141 350,36€
Recettes	19 716,45€
Résultat de l'exercice :	121 633,91€ (déficit).
Résultat antérieur reporté :	941 115,94€ (excédent).
Résultat de clôture :	819 482,03€
Résultat de clôture cumulé :	1 668 162,47€

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 du budget principal.

Délibération 2023/03

VOTE DES TAUX 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis 2009 la commune d'Attainville n'a pas augmenté les taux des taxes, de plus compte tenu de l'inflation il est proposé d'augmenter la fiscalité

Pour rappel :

- Taxe d'habitation 8,21% (avant la suppression)
- Taxe foncier bâti 24,56 %
- Taxe foncier non bâti 45,79 %

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix 17 Pour
2 Abstentions
0 Contre**

DECIDE de porter les taux des taxes suivantes pour l'année 2023 soit :

- Taxe d'habitation 9,03% (résidences secondaires)
- Taxe foncier bâti 27,02 %
- Taxe foncier non bâti 50,37 %

Délibération 2023/04

VOTE DE LA SUBVENTION 2023 AU CCAS

M le Maire propose le versement de

1 000 € au CCAS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

Délibération 2023/05

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte le budget primitif 2023 du budget principal, qui se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 2 090 200,00€

011 Charges à caractère général	815 950,00€
012 Charges de personnel	865 580,00€
014 Atténuation de produits	100 000,00€
65 Autres charges de gestion courante	229 600,00€
67 Charges exceptionnelles	8 120,00€
68 Dotation aux provisions	50,00€
042 Opération d'ordre de transfert entre section	900,00€
023 Virement à la section d'Investissement	70 000,00€

Recettes 2 090 200,00€

013 Atténuations de charges	37,56€
70 Produits des services	141 600,00€
73 Impôts et taxes (sauf 731)	244 900,00€
731 Fiscalité locale	517 390,00€
74 Dotations et Participations	210 312,00€
75 Autres Produits de gestion courant	127 280,00€
R002 Résultat reporté	848 680,44€

Equilibré en section d'Investissement.

INVESTISSEMENT :

Dépenses	925 000,00€
Recettes	925 000,00€

Délibération 2023/06

CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

- Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'instruction comptable M57 ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances

douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'au premier janvier 2023, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 6 139,71 euros,

Considérant, que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 15 % et que la provision pour créances douteuses a déjà fait l'objet d'une provision d'un montant de 6 090,02€ il est donc nécessaire de provisionner un complément de 49,69 euros.

DÉCIDE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'inscrire une provision pour créances douteuses à hauteur de 50,00 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 15 % du montant des créances de plus de deux ans ;

Article 2 : D'imputer cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants »

Délibération 2023/07

VOTE DE LA SUBVENTION 2023 A L'ASSOCIATION FAMILLE ATTAINVILLOISE

M le Maire propose le versement de

600 € à l'AFA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 ne participe pas au vote)

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

Délibération 2023/08

VOTE DE LA SUBVENTION 2023 A L'ASSOCIATION AU DODGBALL

M le Maire propose le versement de

600 € AU DODGBALL

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 ne participe pas au vote)

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

Délibération 2023/09

VOTE DE LA SUBVENTION 2023 A L'ASSOCIATION SPORTIVE ATTAINVILLOISE

M le Maire propose le versement de

1 000 € A l'Association Sportive Attainvilloise

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix 18 Pour
1 Abstention
0 Contre***

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

Délibération 2023/10

VOTE DE LA SUBVENTION 2023 A LA CROIX ROUGE

M le Maire propose le versement de

600 € A LA CROIX ROUGE

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix 18 Pour
1 Abstention
0 Contre***

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.
Délibération 2023/11

VOTE DE LA SUBVENTION 2023 A LA COOPERATIVE SCOLAIRE (OCCE)

M le Maire propose le versement de

1 500 € A LA COOPERATIVE SCOLAIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

Délibération 2023/12

VOTE DE LA SUBVENTION 2023 A L'ASSOCIATION AU COMITE DES FETES

M le Maire propose le versement de

600 € AU COMITE DES FETES

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix 17 Pour
2 Abstentions
0 Contre***

Autorise M Le Maire à verser la subvention énoncée ci-dessus.

Délibération 2023/13

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION N°23-0183 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT N°216/679 DIT AU SEIN DE LA MAIRIE D'ATTAINVILLE

L'objectif de l'intervention souhaité est la réalisation de la mission d'accompagnement à la mise en place du RGPD

- Par la désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel auprès de la CNIL. Le DPD coordonne l'ensemble des actions propre à garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est chargé de :
 - De documenter la conformité
 - D'informer et de conseiller les responsables de traitement ou les sous-traitants de la collectivité,
 - De contrôler le respect du règlement en matière de protection des données,
 - D'accompagner les collectivités pour la mise en œuvre des préconisations suggérées après l'audit,
 - De conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
 - De coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

- **Identification des données à caractère personnel (DCP) et de la conformité de leurs traitements** : rédaction du registre des traitements propre à la collectivité.

Mise à disposition du DPD

Cycle de surveillance (1 ^{ère} année)	Suivi de la conformité 3 journée de 8 heures	1512€
Cycle de surveillance (2 ^{ème} année)	Suivi de la conformité 3 journée de 8 heures	1512€
Cycle de surveillance (3 ^{ème} année)	Suivi de la conformité 3 journée de 8 heures	1512€

COUT TOTAL DES INTERVENTIONS SUR 3 ANS 4536€

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix 11 Pour
8 Abstentions
0 Contre***

APPROUVE la convention avec le CIG concernant le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit RGPD **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Délibération 2023/14

DECLASSEMENT DE LA PARCELLEAA119 639 M2 SITUEE ALLEE DES BOUVREUILS

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Cette parcelle étant clôturée, de plus n'ayant plus d'utilité, la commune ne souhaite pas garder ce bien dans son patrimoine.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation de la parcelle AA119 d'une surface de 639 m2 située allé des bouvreuils, elle n'est plus utilisée par le public
- D'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

Après en avoir délibéré **Le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité** les propositions ci-dessus.

Délibération 2023/15

OBJET : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE 00H30 A 05H00 – PROLONGATION D'UN AN DE L'EXPERIMENTATION (du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024)

La commune d'Attainville en association avec Plaine Vallée et plusieurs communes de l'Agglomération, teste l'extinction de l'éclairage public sur la période du 05 décembre 2022 au 30 avril 2023.

A ce jour, le retour d'expérience sur la commune de cette démarche est positif, sans problème significatif identifié et avec une perception favorable de la population.

Les consommations électriques liées à l'éclairage public ont logiquement diminué d'environ 30%.

L'impact financier de l'expérience sur la période décembre/janvier/février, intégrant également la forte hausse du coût de l'électricité, sera communiqué par Plaine Vallée d'ici fin avril 2023.

En outre, cette démarche s'inscrivant dans le PCAET de Plaine Vallée, produit des effets bénéfiques sur :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'origine du dérèglement climatique,

- la limitation de la pollution lumineuse, donc la protection de la biodiversité,
- le respect du rythme circadien humain , donc la santé de nos habitants.

Il est donc proposé prolonger d'une année partant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, l'extinction de l'éclairage public le territoire communal de 00h30 à 05h00 du matin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à 583-5 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2009-967 du 03 octobre 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la hausse importante du prix de l'énergie et notamment de l'électricité ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager des actions volontaires pour limiter la consommation énergétique et contribuer à la préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité et bénéfique ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales,

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT qu'une extinction de 00h30 à 05h00 permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse,

CONSIDERANT que le retour d'expérience de la 1^{ère} période de test d'extinction de l'éclairage nocturne, est positif au niveau financier et environnemental, et n'a pas eu de conséquence négative significative sur la tranquillité publique ;

CONSIDERANT, que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'une publicité sera faite le plus largement possible auprès des administrés, tant par la commune que par la C.A. Plaine Vallée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DECIDE que l'ensemble de l'éclairage public géré par Plaine Vallée sur la commune, sera éteint la nuit de 00h30 à 05h00 pendant une nouvelle période test allant du 1er mai 2023 au 30 avril 2024.

PRECISE que durant la période des fêtes de fin d'année, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

AUTORISE le président de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le maire de prendre les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

PRECISE, qu'une évaluation de l'expérimentation sera faite à l'issue de la période test, en vue de sa pérennisation.

Délibération 2023/16

CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF A PLEIN TEMPS

M le Maire propose de transformer le poste d'agent administratif à mi-temps en un poste à plein temps

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE à compter du 05 avril 2023 de créer un poste d'adjoint administratif à temps plein

Délibération 2023/17

SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF A MI TEMPS

M le Maire propose de transformer le poste d'agent administratif à mi-temps en un poste à plein temps

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE à compter du 05 avril 2023 de supprimer un poste d'adjoint administratif à mi-temps

Délibération 2023/18

Passage à la nomenclature M57 mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, et suite à la demande de la trésorerie, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune d'Attainville est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

La séance est levée à 22h30

Le Maire

Yves CITERNE